



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2023-E-69-IC

**ARRÊTÉ préfectoral
portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux
exploitée par la SAS GAZMA située sur le territoire de la commune de Matougues**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-CP-202-IC du 28 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PRO-07-IC du 21 janvier 2023 prorogeant le délai d'instruction ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, 2022-2027, adopté le 23 mars 2022, et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 17 octobre 2019 ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Aisne-Vesle-Suippe » ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la ville de Matougues ;
- VU** la demande présentée en date du 23 mai 2022, complétée le 3 octobre 2022, par la SAS GAZMA dont le siège social est situé à Vaudemange, ferme d'Alger, pour l'enregistrement des installations de

méthanisation au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Matougues ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2022 sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne en date du 7 février 2023 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 2 janvier et le 31 janvier 2023 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux d'Aulnay-sur-Marne, de Châlons-en-Champagne, de L'Épine, de Fagnières, de Plivot, de Saint-Martin-sur-le-Pré et de Sogny-aux-Moulins ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Athis, Billy-le-Grand, Champigneul-Champagne, Cheniers, Germinon, Les Istres-et-Bury, Juvigny, Livry-Louvercy, Matougues, Pocancy, Saint-Gibrien, Saint-Mard-les-Rouffy, Saint-Pierre, Thibie, Tours-sur-Marne, Vaudemange, Vélye et Villers-le-Château ;

VU le rapport du 9 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, valant accord, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent arrêté.

CONSIDÉRANT que les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021, modifiant l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, sont applicables selon les délais indiqués à l'annexe III de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS GAZMA représentée par les co-gérants, Benoît PONSIN (Directeur Général) et Guillaume PONSIN (Président), dont le siège social est situé Ferme d'Alger à Vaudemange, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Matougues, sur la parcelle cadastrée ZE15. Elle est détaillée au tableau de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 2. : Nature et localisation des installations

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité/unité	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	82 tonnes/jour de matières traitées	E
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	7,9 tonnes/jour de matières traitées	E
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage de 7,2 t	DC

E: Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations principales :

Commune	Parcelle
MATOUQUES, lieu-dit « La Vallée de Lagny »	ZE 15

Les installations mentionnées à l'article 2.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations projetées relèvent également de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Désignation des installations	Quantité /unité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	500 m ³	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise projet : 4 ha Bassin versant : 2,12 ha	D
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D). Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.	Quantité d'azote produit : 221,5 t/an	NC

D : Déclaration NC : Non Classée

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mai 2022 et complétée le 3 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état identique à celui d'avant-projet. L'usage futur du site est en lien avec l'activité agricole.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.311-6-I du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr

Ce délai n'est pas susceptible de prorogation par un recours administratif.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Athis, Aulnay-sur-Marne, Billy-le-Grand, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Cheniers, L'Epine, Fagnières, Germinon, Les Istres-et-Bury, Juvigny, Livry-Louvercy, Matougues, Plivot, Pocancy, Saint-Gibrien, Saint-Mard-les-Rouffy, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Pierre, Sogny-aux-Moulins, Thibie, Tours-sur-Marne, Vaudemange, Vélye et Villers-le-Château qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SAS GAZMA dont le siège social est situé Ferme d'Alger à Vaudemange.

Monsieur le maire de Matougues procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 AVR. 2023**

**Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written over a vertical line that extends downwards.

Emile SOUMBO